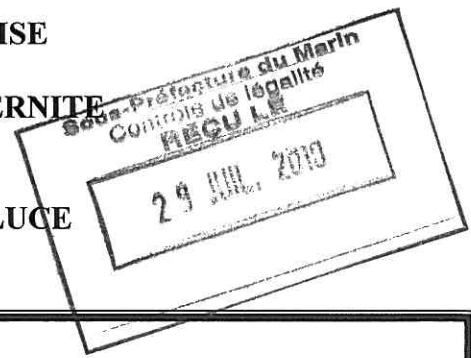


REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE DE SAINTE-LUCE



**ARRETE MUNICIPAL N° 10 / 118 PORTANT
INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LES PLAGES DE SAINTE LUCE**

Le Maire de la Commune de SAINTE LUCE soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n ° 97 / 0183 portant interdiction de nuisances sonores sur les plages de la commune,

Considérant les nuisances générées par l'organisation de manifestations diverses organisées sur les plages de Sainte Luce,

Considérant le risque de trouble à l'ordre public qui en découle,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires,

ARRETE

Article 1 : **La manifestation intitulée « Sun, Sex, Beach » dont la publicité est diffusée sur Internet et prévue sur la plage de Corps-de-Garde le samedi 31 juillet 2010, est strictement interdite.**

Article 2 : Toute autre manifestation de quelque nature que ce soit, non autorisée par la municipalité, est strictement interdite sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 3 : Les contrevenants encourent la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe , soit un montant maximal de 450 € , et la peine complémentaire de confiscation du matériel étant à l'origine des nuisances.


Article 4: La Brigade de Gendarmerie de SAINTE LUCE, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Marin, communiqué à la Brigade de Gendarmerie de SAINTE LUCE, à la Police Municipale, sera diffusé, affiché, transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Sainte-Luce, le 28 juillet 2010

Po Le Maire

Le 1^{er} Adjoint


José Maurice

